

Interco Vosges répond à vos questions

FAQ du 14 mai 2020

Les Autorisations Spéciales d'Absence

Pour les agents publics proches d'une personne vulnérable au sens du Haut conseil de la santé publique, les employeurs publics proposent aux agents concernés un télétravail. Lorsque le recours au télétravail n'est pas possible, un arrêt de travail délivré par un médecin traitant ou un médecin de ville doit être transmis aux employeurs publics par les agents publics concernés.

Les agents bénéficiant d'un arrêt de travail sont placés en autorisation spéciale d'absence par l'employeur.

A partir du 11 mai, il a été recommandé d'appliquer les principes suivants :

- les personnes fragiles ([voir décret n°2020-521 du 5 mai 2020](#)) au titre des 11 critères définis par le Haut conseil de la santé publique restent en télétravail ou à défaut en autorisation spéciale d'absence, y compris au-delà du 1er juin ;
- dans un contexte de réouverture progressive des crèches et écoles, les agents n'ayant pas la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans et n'ayant pas d'autres moyens de garde, restent en autorisation spéciale d'absence si elles ne peuvent pas télé-travailler,

A partir du 1er juin, les agents qui souhaitent garder leurs enfants de moins de 16 ans devront poser des congés annuels. Le régime des autorisations spéciales d'absence sera réservé uniquement aux agents qui fourniront une attestation justifiant que leur enfant ne peut être accueilli à l'école. ([disponible -ici-](#))

Les Allocations chômage

Ces allocations sont maintenues et prolongés autant que durera la crise sanitaire (ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020)

Forfait mobilité (déplacement en vélo)

Un décret est en cours pour appliquer le forfait mobilités durables aux agents territoriaux. Ce forfait s'élèvera à 200 € pour 100 jours réalisés en vélo ou en covoiturage dans une année civile, sur la base d'une attestation sur l'honneur pour le vélo ou d'un justificatif via les plateformes de covoiturage. Pour l'année 2020, le montant du forfait mobilités sera de 100 € pour 50 jours réalisés en vélo ou en covoiturage.

La mise à disposition auprès d'une autre structure

Dans le cadre de la crise sanitaire, les agents pouvaient et peuvent être appelés à remplir des missions dans d'autres structures (*ex : un agent technique de la collectivité qui se rend à l'EHPAD pour faire de la désinfection des locaux*)

Cette modalité est encadrée par des obligations :

- accord de l'agent
- établissement d'une convention (même simplifiée comprenant l'activité exercée, conditions, durée, ...)
- transmission à l'agent de la convention
- établissement d'un arrêté

Rattrapage des heures non-effectuées

Un agent territorial placé en autorisation spéciale d'absence est considéré EN ACTIVITE (= maintien rémunération, avancement,...), de ce fait, une demande de la collectivité n'est pas fondée pour imposer le rattrapage des heures de travail.

De ce fait, la durée quotidienne du temps de travail à retenir correspond à la durée habituelle du temps de travail des agents concernés. La durée quotidienne peut donc évoluer en fonction des changements habituels de planning (réduction des heures de travail en période de vacances scolaires par exemple)

Le Compte Epargne Temps (CET)

Un décret est en cours pour augmenter le plafond de 60 à 70 jours.

Titularisation des stagiaires (FPT)

Les formations d'intégrations sont obligatoires afin de permettre au stagiaire d'être titularisé. Du fait du confinement, celles-ci n'ont pas eu lieu ou n'ont pas pu s'achever, c'est pourquoi, un décret est en cours, permettant de ne pas faire obstacle à la titularisation mais pour permettre aux stagiaires de l'effectuer, « obligatoirement » avant le 30 juin 2021.....à suivre

Bilan Social

Le bilan social est une photographie de la situation des effectifs (nb d'agent par grade, pyramide des âges, absentéisme, accidents, ...) de la collectivité devant être présenté tous les 2 ans (année paire) aux instances du personnels pour déterminer des éventuelles aménagements, recrutements.... celui-ci devant être présenté pour le 30 juin, ne pourra se faire dans de bonnes conditions, c'est pourquoi, il est préconisé de reporter au 30 septembre 2020 au plus tard.

Restant à votre disposition

Le Syndicat CFDT Interco Vosges

ps : n'hésitez pas à suivre l'actualité syndicale d'Interco Vosges sur
www.cfdtintercovosges.fr